

Conseil des ministres du 13 décembre 2012

MODIFICATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES À L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole (conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, fait à Bruxelles le 6 juin 2012) portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 exécutant le Traité instituant l'Union économique Benelux.

Le protocole vise à modifier la clé de répartition des contributions financières de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg pour le budget de l'Union Benelux. L'ancienne clé de répartition était basée sur le coefficient de population de 1965. La nouvelle clé de répartition se présente comme suit :

- la Belgique contribuera désormais à concurrence de 41% au lieu de 48,5%
- les Pays-Bas contribueront désormais à concurrence de 53% au lieu de 48,5%
- le Luxembourg contribuera désormais à concurrence de 6% au lieu de 3%

Cette modification agira avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.